

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 10 octobre 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Amapola VENTRON représentée par Christian AMIRATY.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-041-16631/24/BM

■ Approbation d'une convention type relative à l'utilisation temporaire des filières de traitement ou des exutoires métropolitains par des établissements publics non communaux **104911**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération N°TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que le règlement de la redevance spéciale dont la tarification sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les personnes morales de droit public, au même titre que les professionnels, sont réglementairement responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement. Elles doivent, par conséquent, mettre en œuvre leurs obligations fixées par la loi, dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets en application de l'article L. 541-1 de ce même code. Pour assurer le tri, la collecte et le traitement desdits déchets, elles ont le choix entre faire appel à un prestataire privé ou utiliser les services mis en place par la Métropole.

Certains établissements publics non communaux ne disposent ni de leurs propres exutoires, ni de la possibilité d'être collectés en mélange dans les bacs de collecte mis à disposition par le service public métropolitain, pour les flux de déchets assimilables aux déchets ménagers, en raison de leur quantité importante et/ou de leur nature.

Dans la mesure où la collecte de ces établissements présente des sujétions techniques particulières conformément à l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ne permettant pas de la mettre en œuvre, par la présente délibération, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose une convention cadre relative aux conditions d'utilisation temporaire des filières de traitement ou exutoires métropolitains pour ces établissements publics non communaux en application de l'article L. 1311-15 du CGCT puisqu'il s'agit d'équipements collectifs d'intérêt général.

Concernant les apports en déchèterie par ces établissements publics non communaux la tarification est fonction du flux de déchets et de la présence de bennes dédiées présentes sur site :

- pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), le mobilier, les cartons et les métaux déposés au sein des déchèteries recensées, en annexe 3, il n'y a pas de facturation dans la mesure où ces déchèteries sont équipées des bennes dédiées à ces flux et la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficie d'une prise en charge gratuite, notamment via les éco-organismes dans le cadre des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) ;
- pour les D3E, le mobilier, les cartons et les métaux déposés au sein des déchèteries, recensées en annexe 3, ainsi que pour les autres flux de déchets triés, il y a une facturation au passage avec tarification adaptée au type de véhicule, selon les modalités précisées en annexe 2 étant donné que ces déchèteries ne disposent pas de bennes dédiées à ces flux.

Pour les autres filières de traitement et exutoires (plateformes/ centres de transfert/ centres de traitement) concernés par la présente délibération et cités, en annexe 4, la tarification figure également en annexe 2.

Les coûts facturés sont indexés sur le rapport sur le prix et la qualité de service (RPQS) établi annuellement par la Métropole.

Compte tenu du contexte et des enjeux exposés ci-dessus, il convient d'approuver les conditions d'utilisation temporaire du service public métropolitain de gestion des déchets et sa tarification, pour les établissements publics non communaux souhaitant y faire appel.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° DEA 018-2836/17/CM du 19 octobre 2017 du Conseil de la Métropole approuvant le schéma métropolitain de gestion des déchets ;
- La délibération n° DEA 040-19/12/19 CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 approuvant le plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2025 ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° TCM-025-14471/23/CM du Conseil de la Métropole du 29 juin 2023, approuvant l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole ;
- La délibération n° TCM-033-15482/23/CM du Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023, approuvant le dispositif d'accompagnement des communes sur la gestion des déchets communaux ainsi que la convention cadre et des tarifs afférents.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé son schéma de Gestion des Déchets et son plan de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, conformément aux objectifs fixés dans le schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, qui prévoit notamment la généralisation de la redevance spéciale ;
- Que la Métropole a approuvé son règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et son règlement de la redevance spéciale ;
- Que si les établissements publics non communaux sont responsables des déchets d'activité économique qu'ils produisent, il convient, néanmoins, de les autoriser quand ils le souhaitent, à utiliser les filières de traitement ou exutoires définis en annexes 3 et 4 pour une durée limitée permettant de lancer des marchés adéquats et de trouver des solutions de traitement autonomes ;
- Qu'il convient d'approuver la convention cadre d'utilisation des équipements métropolitains afférents laquelle fixe les modalités d'utilisation et la tarification du service public, pour les établissements publics non communaux qui y font appel.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention cadre relative aux conditions d'utilisation temporaire des filières de traitement et exutoires métropolitains, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une part et, d'autre part, un établissement public non communal relevant de son territoire et souhaitant bénéficier du service public.

Article 2 :

Sont approuvés les tarifs d'utilisation temporaire des filières de traitement et exutoires métropolitains sur la base des tarifs définis en annexe 2. Ces tarifs sont indexés sur le rapport sur le prix et la qualité de service établi annuellement par la Métropole.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Article 4 :

Les recettes correspondantes seront constatées au budget prévention et gestion des déchets de l'exercice 2024, en section de fonctionnement chapitre 70, nature 70612, fonction 7211.

Les recettes relèvent de la politique « Services collectifs », de la sous-politique « Déchets » et du programme gestionnaire « Collecte / Pré-Collecte ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN